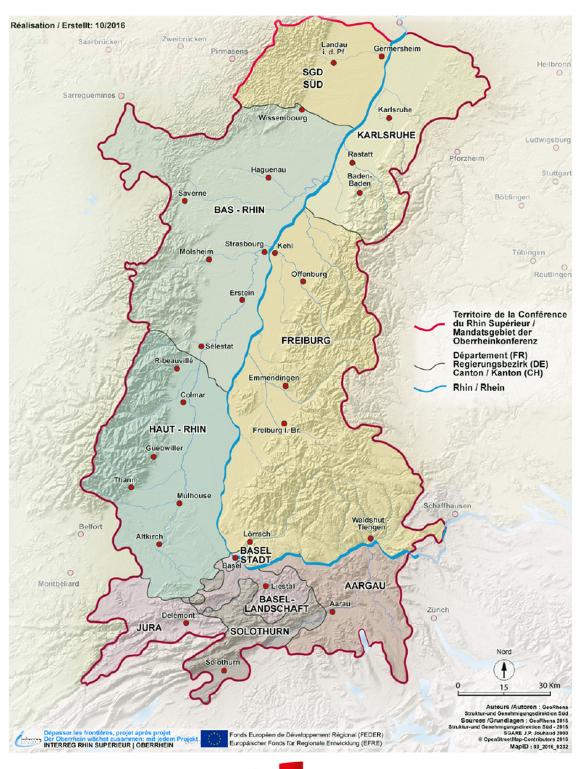
GUIDE DE PROCÉDURE

DES CONSULTATIONS TRANSFRONTALIÈRES CONCERNANT LES PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES AYANT DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT





<u>Impressum</u>

Herausgeber: Deutsch-Französisch-Schweizerische Oberrheinkonferenz

erstellt vom Ad-hoc-Expertenausschuss "Leitfaden" unter dem Vorsitz von Prof. Dr. Hans-Jürgen Seimetz / Michael Umhey Kehl, Oktober 2016

Kartografie: GISOR

Kontakt und kostenloser Download des Leitfadens: www.oberrheinkonferenz.org

In Kraft gesetzt durch Beschluss der Deutsch-Französisch-Schweizerischen Oberrheinkonferenz am 9. Dezember 2016

Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur

Guide de procédure des consultations transfrontalières concernant les projets, plans et programmes ayant des incidences notables sur l'environnement

_						
<u>~</u>	$\boldsymbol{\cap}$	m	m	2	ı	re
-	u			•		

Cha	apitre A.	Introduction	4
Cha	apitre B	. Champ d'application du guide	6
Cha	apitre C	. Projets ayant des incidences transfrontalières sur l'environnement	7
	I. Inforn	nation et consultation entre autorités	7
	1.	Autorités compétentes	
	2.	Information et consultation à l'initiative de l'autorité compétente de l'Etat d'origine	
	3.	Information et consultation à l'initiative de l'autorité compétente de l'Etat voisin	
	II. Etap	es de la procédure	9
	1.	Contenu du dossier à transmettre	
	2.	Participation du public	
	3.	Avis de l'Etat voisin	
	4.	Décision de l'Etat d'origine	
		. Plans et programmes ayant des incidences transfrontalières onnement:	11
	I. Moda	lités communes avec les projets	
	II. Moda	alités spécifiques aux plans et programmes	
	1.	Contenu du dossier à transmettre	
	2.	Décision de l'Etat d'origine	
Anr	nexes		
1.	consult	Compétence territoriale dans le cadre du guide de procédure des ations transfrontalières concernant les projets, plans et programmes ayant idences notables sur l'environnement »	12
2.	Liste de	es contacts1	13
3.		a des consultations transfrontalières pour les projets et pour ns et programmes1	15

Chapitre A. Introduction

Dans la Région métropolitaine trinationale du Rhin supérieur, la consultation transfrontalière a une longue tradition. L'information et la consultation mutuelle sur des projets susceptibles d'engendrer des incidences transfrontalières sur l'environnement a d'abord eu lieu, sur le territoire de la Convention du Rhin supérieur, sur la base de la Recommandation de la Commission intergouvernementale Franco-Germano-Suisse relative à la coopération sur les projets ayant des incidences notables sur l'environnement dans le Rhin Supérieur du 13 mars 1996, laquelle se substituait à la recommandation adoptée dès 1982.

Le progrès dans l'aménagement cohérent du territoire dans la région métropolitaine dépend maintenant de l'approfondissement de la coopération entre l'aménagement du territoire et la planification environnementale. Les réglementations européennes actuelles relatives à la participation transfrontalière sur la base de la convention Espoo de 1991 ont déjà été appliquées dans le Rhin supérieur, bien avant qu'elles ne deviennent contraignantes. Elles sont encore très largement appliquées aujourd'hui. Ainsi, dans ce domaine, le Rhin supérieur est une région modèle.

Les recommandations antérieures de 1982 et 1996 prévoyaient, pour l'essentiel, un échange transfrontalier d'informations entre autorités, dans lequel l'autorité de l'État voisin était invitée à participer à la procédure d'autorisation comme une autorité de l'État d'origine. Ces recommandations n'ont cependant été appliquées concrètement que pour un nombre limité de projets d'infrastructures ou de projets soumis à autorisation.

L'Allemagne, la France et la Suisse ont tous ratifié la Convention de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU) sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conclue le 25 février 1991 (Convention d'Espoo).

En France et Allemagne, la Convention d'Espoo et la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2017/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, ont été transposées par des dispositions législatives et réglementaires aujourd'hui entrées en vigueur, et dont la teneur et le champ d'application vont au delà de celui de la recommandation.

La Suisse n'a pas encore procédé à la ratification du Protocol SEA (Strategic Environmental Assessment) du 21 Mai 2003, applicable en Allemagne et en France, complétant la Convention d'Espoo et prévoyant, comme la directive 2001/42/CE, une information et une participation du public et des autorités de chaque Etat voisin pour certains plans et programmes nécessitant des études d'impact environnemental. Par conséquent, pour les plans et programmes en Suisse, aucune base légale ne permet d'imposer l'application du présent guide. Cependant, les autorités suisses compétentes sont prêtes à participer aux procédures de consultation.

Les objectifs du présent guide sont :

- d'une part, le respect du droit : le guide doit permettre d'élaborer des recommandations pour la pratique administrative aux fins de traitement de projets, plans et programmes fondées sur les lois, directives et conventions en vigueur dans le respect des règles de procédure nationales respectives.
- d'autre part, la garantie de l'information et la consultation : le guide vise à assurer, dans les meilleures conditions, l'information et la consultation des autorités compétentes de l'État voisin, des autres autorités éventuellement concernées et du public. En ce sens, le guide doit notamment créer les conditions d'une information et d'une consultation du public de manière à ce que la langue ainsi que les différentes réglementations et procédures nationales ne constituent pas un obstacle à cette information et à cette consultation.
- enfin, le respect des délais : le guide tend à permettre une coordination des procédures de sorte que la réalisation de projets d'investissement situés près de la frontière soit retardée le moins possible du fait de la nécessaire participation transfrontalière des autorités et du public.

Chapitre B. Champ d'application du guide

1. Les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et soumis à une procédure d'autorisation avec consultation du public en application de la convention d'Espoo et de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, conformément à la convention UNECE d'Aarhus sont soumis à l'application du présent guide. De plus, les projets qui, de par leur nature, relèvent du champ de cette convention et de ces directives mais qui n'y sont pas explicitement mentionnés, entrent dans le champ d'application du présent guide. Enfin, sont également compris dans le champ d'application du présent guide les projets de modification ou d'extension d'installations ou d'ouvrages existants, dès lors que ces projets font l'objet d'une procédure d'autorisation avec consultation du public dans l'État d'origine.

Pour l'Allemagne, il s'agit notamment, mais pas uniquement, de projets soumis à autorisation ou à approbation énumérés à l'annexe 1 de la loi sur les études d'impact sur l'environnement ou des règlements UVP correspondants des Länder de Bade-Wurtemberg ou de Rhénanie-Palatinat et pour lesquels une étude d'impact environnemental est requise selon lesdites dispositions légales.

Pour la France, sont concernés les projets qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation et qui sont soumis à une étude d'impact : les installations classées pour la protection de l'environnement et autres installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur les eaux.

Pour la Suisse, sont concernés les projets qui nécessitent une autorisation, qui selon le droit suisse de l'environnement nécessite une étude d'impact environnemental et qui sont susceptibles d'avoir des incidences transfrontaliers. De plus sont concernés les projets ne nécessitant pas d'étude d'impact environnemental mais pouvant néanmoins provoquer des incidences transfrontalières notables.

- 2. Pour les projets transfrontaliers communs entre deux ou plusieurs États parties à la Conférence du Rhin Supérieur qui sont approuvés par convention ou réalisés dans le cadre d'un groupement de coopération transfrontalière, les parties se concertent au cas par cas sur le principe et les modalités de la consultation transfrontalière, si cette question n'est pas déjà réglée dans la convention.
- **3.** Les projets relevant de la procédure spécifique au droit allemand du "Raumordnungsverfahren" font l'objet d'une information transfrontalière des autorités compétentes de l'État voisin concerné, si des incidences transfrontalières notables sur l'environnement sont susceptibles d'en découler.
- **4.** Le guide est applicable aux plans et programmes requérant une évaluation environnementale stratégique en Allemagne et en France et ayant des incidences notables sur l'environnement dans les Etats voisins français ou allemand.

Chapitre C. Projets ayant des incidences transfrontalières sur l'environnement

I. Information et consultation entre autorités

1. Autorités compétentes

Les autorités suivantes interviennent, selon leur compétence régionale (cf. carte – annexe 1), en qualité d'interlocuteurs nationaux dans le cadre de la procédure d'information et de consultation transfrontalière (cf. liste des contacts – annexe 2) :

- pour l'Allemagne

Regierungspräsidium Freiburg Regierungspräsidium Karlsruhe Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd, Neustadt an der Weinstraße

- pour la France

Préfecture du Bas-Rhin, Strasbourg Préfecture du Haut-Rhin, Colmar

- pour la Suisse

Canton d'Argovie
Canton de Bâle-Campagne
Canton de Bâle-Ville
Canton du Jura
Canton de Soleure

2. Information et consultation à l'initiative de l'autorité compétente de l'Etat d'origine

a) Etat d'origine

L'autorité compétente de l'État d'origine :

- informe l'autorité compétente de l'État voisin sur un projet au même moment que les autres autorités de l'État d'origine et, au plus tard, au moment où elle procède à la consultation de son public. Dans la mesure où la législation de l'Etat concerné l'exige, elle informe en même temps le bureau de contact Espoo compétent.
- informe simultanément du délai ainsi que des dates et modalités de consultation du public de son pays.
- transmet le dossier à l'autorité compétente de l'État voisin telle que désignée dans le présent guide. Cette autorité est seule compétente pour transmettre, sans délais, les éléments nécessaires aux services, collectivités territoriales ou personnes qui doivent être consultés, en fonction des règles de son droit interne.

Lorsqu'une autre autorité que l'autorité compétente de l'État d'origine telle que définie dans le présent guide est compétente pour autoriser ou approuver un projet, et que celui-ci est susceptible d'avoir des incidences transfrontalières notables en matière d'environnement dans un État voisin, cette autre autorité, si le droit interne le permet, mène elle-même la procédure de coopération et de participation du public ou transmet le dossier à l'autorité compétente de l'État d'origine telle que définie dans le présent guide, qui se charge d'informer l'autorité compétente de l'État voisin.

b) Etat voisin

L'autorité compétente de l'État voisin :

- peut demander, sans délai, à l'autorité compétente de l'Etat d'origine toute information complémentaire.
- donne son avis motivé concernant l'éventuelle incidence du projet sur son territoire.
- dans la mesure où son droit interne l'exige, elle informe, en même temps le bureau de contact Espoo compétent.

3. Information et consultation à l'initiative de l'autorité compétente de l'Etat voisin

a) Etat voisin

L'autorité d'un État voisin peut demander, auprès de l'autorité compétente de l'Etat d'origine, à être informée d'un projet qu'elle suppose être susceptible d'affecter notablement son territoire.

b) Etat d'origine

L'autorité compétente de l'État d'origine où est situé le projet :

- transmet à l'autorité compétente de l'Etat voisin, sans délais, les informations dont elle dispose et qui permettent d'apprécier les incidences du projet.
- informe l'autorité compétente de l'État voisin du fait que le projet relève d'une procédure d'autorisation ou non, de la nature et du stade et de la procédure éventuellement engagée, ou si, tout en relevant d'une procédure d'autorisation, il ne nécessite pas selon son droit interne, de consultation du public. Pour le cas où une consultation du public doit être organisée, il convient de se référer au point II. 2. « participation du public » du chapitre C de ce guide.
- peut proposer d'associer l'autorité compétente de l'État voisin aux réunions préalables de cadrage du dossier (en Allemagne réunions dites de « scoping »; en Suisse, "examen préalable/ cahier de charges pour l'examen principal") qu'elle peut être amenée à organiser avec le porteur du projet avant le dépôt proprement dit de la demande d'autorisation du projet. Elle met à disposition les éléments du dossier disponibles, indique le délai dans lequel des propositions peuvent être faites quant au cadrage de l'étude d'impact et précise, lorsque l'Allemagne est l'État d'origine, où et quand se tiendra la réunion de « scoping ».

II. Étapes de la procédure

1. Contenu du dossier à transmettre

a) Projets qui, dans l'État d'origine, relèvent d'une étude d'impact et d'une autorisation

L'autorité compétente de l'État d'origine transmet au moins les documents suivants :

- le texte de l'avis d'ouverture de l'enquête publique procédant à l'information et à la consultation du public dans l'Etat d'origine.
- cinq exemplaires du dossier d'enquête publique, dont au moins un exemplaire papier, les autres sous format électronique (CD-Rom ou plate-forme de téléchargement), en fonction du volume du dossier.
- le résumé non technique de l'étude d'impact, traduit dans la langue de l'Etat voisin. La traduction de ce document est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

b) Projets qui, dans l'État d'origine, ne relèvent pas d'une étude d'impact et d'une autorisation

Si, l'autorité compétente de l'État voisin demande à être informée d'un tel projet, l'autorité compétente de l'État d'origine lui transmet les éléments du dossier dont elle dispose, sans que cette demande puisse conduire à solliciter du porteur du projet un dossier ou des pièces qui ne sont pas exigées par le droit interne de l'État d'origine.

2. Participation du public

a) Etat voisin

L'Etat voisin:

- porte, à la connaissance de son public, le projet situé dans l'Etat d'origine.
- prend en charge les éventuels frais de publication dans l'État voisin.
- informe, en outre, son public du lieu où le dossier peut être consulté et où peuvent être formulées ou adressées dans l'État d'origine des observations sur ce projet dans le délai imparti à cet effet. Le public de l'Etat voisin transmet directement ses observations, dans la langue de l'Etat voisin, à l'autorité compétente de l'Etat d'origine, ou en France au commissaire enquêteur.
- peut mettre les dossiers transmis à la disposition de son public.

b) État d'origine

L'Etat d'origine du projet prend en considération les observations ou objections formulées par l'Etat voisin comme si elles avaient été formulées par une autorité ou un résident de l'État d'origine, et ce même si elles sont exprimées dans la langue de l'État voisin.

3. Avis de l'Etat voisin

a) Délai

L'autorité compétente de l'État d'origine indique, lors de la transmission du dossier à l'autorité compétente de l'État voisin, le délai dans lequel cette dernière doit transmettre son avis.

Si l'autorité compétente de l'État voisin estime que le délai qui a été fixé est insuffisant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'origine, en lui indiquant le délai qui lui paraît nécessaire.

b) Transmission

L'autorité compétente de chaque État transmet, à l'autorité compétente de l'Etat d'origine, son avis dans sa propre langue, et le cas échéant les avis des collectivités territoriales concernées.

4. Décision de l'Etat d'origine

L'autorité compétente de l'État d'origine transmet à l'État voisin, dans la langue de l'État d'origine :

- la décision finale de l'Etat d'origine
- l'avis de la décision finale de l'Etat d'origine.

Pour les projets qui font l'objet d'une consultation transfrontalière du public, chaque partie informe son public de la décision prise par l'autorité compétente.

Cette décision est motivée, publiée de manière appropriée et indique les délais et voies de recours. Chaque partie informe à cette occasion le public des délais et voies de recours contre cette décision dans l'État d'origine.

Chapitre D. Plans et programmes ayant des incidences transfrontalières sur l'environnement

I. Modalités communes avec les projets

Les procédures définies pour les projets au chapitre C sont également applicables dans le cas de plans et de programmes requérant une évaluation environnementale stratégique en Allemagne et en France et ayant des incidences notables sur l'environnement dans les Etats voisins.

Les plans et programmes selon la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 doivent être vérifiés quant à leurs incidences sur l'environnement. Dès lors qu'il est prévu que leurs effets sur l'environnement d'un autre État sont significatifs, les autorités compétentes et le public dudit État devront être informés, avec possibilité de formuler un avis.

II. Modalités spécifiques aux plans et programmes

1. Contenu du dossier à transmettre

Les documents suivants doivent être transmis à l'autorité compétente de l'Etat voisin :

- les documents complets concernant le plan ou le programme, y compris le rapport environnemental
- une carte indiquant le périmètre dans lequel le plan ou le programme s'appliquera.

Dans le cas des plans et des programmes, les documents suivants sont à transmettre dans la langue de l'État voisin :

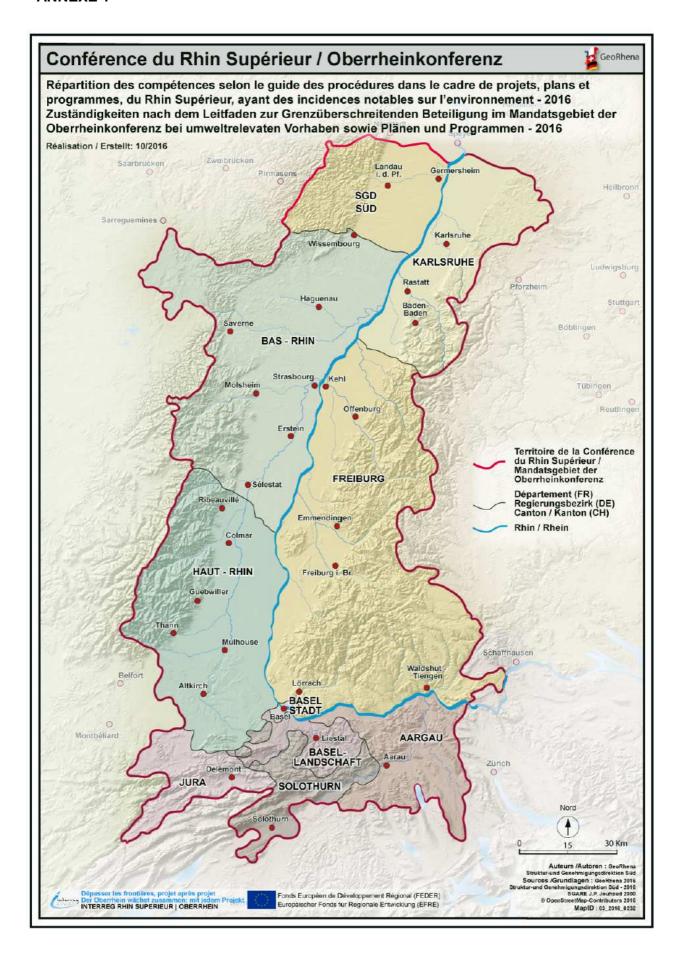
- a) une notice explicative avec présentation et description indiquant :
 - les objectifs du plan ou du programme,
 - les orientations ou les mesures principales du plan ou du programme, particulièrement au regard de leurs incidences transfrontalières en matière d'environnement.
- b) une traduction des légendes des plans (volontaire)
- c) la présentation générale résumée prévue dans le rapport environnemental.

La traduction de ces documents est à la charge de l'autorité responsable du plan ou du programme.

2. Décision de l'Etat d'origine

Une fois la décision concernant le plan ou le programme adoptée, les documents suivants sont à transmettre par les autorités compétentes de l'État d'origine aux autorités compétentes de l'État voisin :

- l'arrêté d'autorisation ou d'adoption du plan ou du programme.
- la version définitive du plan ou du programme approuvé, dans la mesure où il a été modifié suite à la consultation.
- l'avis de l'arrêté d'autorisation ou d'adoption du plan ou programme.



ANNEXE 2

Autorités compétentes

Coordonnées des points de contact nationaux Espoo:

http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.html

DEUTSCHLAND

Regierungspräsidium Freiburg

Abteilung 5 (Umwelt)

Grenzüberschreitende Umweltkooperation

Bissierstraße 7

D-79114 FREIBURG

Sekretariat: +49 761 208-4272

Zentrale: +49 761 208-0

■ E-Mail: abteilung5(at)rpf.bwl.de

Regierungspräsidium Karlsruhe

Grenzüberschreitende Zusammenarbeit

Schlossplatz 1-3

D-76131 KARLSRUHE

Sekretariat: +49 721 926-7497

Zentrale: +49 721 926-0

■ E-Mail: abteilung2(at)rpk.bwl.de

Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd

Koordinationsstelle Grenzüberschreitende Zusammenarbeit

Friedrich-Ebert-Straße 14

D-67433 NEUSTADT AN DER WEINSTRASSE

Sekretariat +49 6321 99 2221
 Zentrale +49 6321 99 0

■ E-Mail: koordinationsstelle(at)sgdsued.rlp.de

FRANCE

Préfecture du Bas-Rhin

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement et des procédures publiques

5, Place de la République

F-67073 STRASBOURG Cedex

secrétariat: +33 3 88 21 62 79

standard: +33 3 88 21 67 68

E-Mail: environnement(at)bas-rhin.pref.gouv.fr

Préfecture du Haut-Rhin

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées

7, rue Bruat - BP 10489

F-68020 COLMAR Cedex

standard: +33 3 89 29 20 00

E-Mail: pref-bepic(at)haut-rhin.gouv.fr

SCHWEIZ

Kanton Aargau

Departement Bau, Verkehr und Umwelt

Abteilung für Baugesuche

Entfelderstrasse 22 (Buchenhof)

CH-5001 AARAU

 Sekretariat: +41 62 835 33 00 Zentrale: +41 62 835 32 00

■ E-Mail: baubewilligungen(at)ag.ch

Kanton Basel-Landschaft Bau- und Umweltschutzdirektion Generalsekretariat Abteilung Recht

Rheinstrasse 29

CH-4410 LIESTAL

 Sekretariat: +41 61 552 54 03 Zentrale: +41 61 552 51 11 ■ E-Mail: info.bud(at)bl.ch

Kanton Basel-Stadt

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kantons Basel-Stadt

Amt für Umwelt und Energie

Koordinationsstelle Umweltschutz/Landwirtschaft

Hochbergerstrasse 158

CH-4019 BASEL

 Sekretariat: +41 61 639 22 22 Zentrale: +41 61 267 81 81 ■ E-Mail: aue(at)bs.ch

République et Canton du Jura

Office de l'environnement

Chemin du Bel'Oiseau 12

Case postale 69

CH-2882 SAINT-URSANNE

Secrétariat: +41 32 420 48 00 Centrale: +41 32 420 51 11 ■ E-Mail: secr.env(at)jura.ch

Kanton Solothurn

Bau- und Justizdepartement Amt für Raumplanung

Rötihof

Werkhofstrasse 65

CH-4509 SOLOTHURN

Sekretariat: +41 32 627 25 61 ■ E-Mail: arp(at)bd.so.ch

ANNEXE 3

Schéma des consultations transfrontalières pour les <u>projets</u> - version simplifiée –

Participation à l'initiative de l'Etat d'origine C I 2

L'autorité compétente de l'Etat d'origine

- informe l'autorité compétente de l'Etat voisin (cf. C I 1) sur un projet au même moment que dans l'Etat d'origine
- informe du délai ainsi que des dates et modalités de consultation du public
- transmet, à l'autorité compétente de l'Etat voisin, pour les plans relevant d'une étude d'impact et d'une autorisation, les documents suivants :
- avis d'ouverture de l'enquête publique
- 5 exemplaires du dossier d'enquête, dont au moins un exemplaire papier, les autres sous format électronique (CD ou téléchargement)
- le résumé non technique de l'étude d'impact en version traduite (cf. C.II.1.a) avec le délai pour la transmission de l'avis
- transmet, pour les plans ne relevant pas d'une étude d'impact et d'une autorisation, les éléments dont elle dispose

 \mathfrak{V}

L'autorité compétente de l'Etat voisin

- peut demander sans délai toute information complémentaire à l'Etat d'origine ainsi qu'une prolongation du délai de transmission de l'avis
- transmet son avis motivé concernant l'éventuelle incidence du projet sur son territoire et, le cas échéant, les avis des collectivités locales concernées.

o o

L'Etat d'origine transmet à l'Etat voisin :

- la décision finale
- l'avis de la décision finale

Participation à l'initiative de l'Etat voisin C I 3

L'autorité compétente de l'Etat d'origine

- informe, sur demande de l'Etat voisin, de l'état de la procédure, la nature de la procédure, la nécessité ou non d'une autorisation, le cas échéant, la nécessité ou non d'une consultation du public
- peut proposer d'associer l'autorité compétente de l'Etat voisin aux réunions préalables de cadrage du dossier dans le cadre des réunions dites de «scoping» (D) ou de l'examen préalable (CH)

Par ailleurs, les mêmes principes que pour une participation à l'initiative de l'Etat d'origine sont applicables

Schéma des consultations transfrontalières pour les <u>plans et programmes</u> - version simplifiée -

- La procédure décrite dans le guide pour les projets est applicable aux plans et programmes requérant une évaluation environnementale en Allemagne et en France et ayant des incidences notables sur l'environnement dans l'Etat voisin français ou allemand.
- Pour les plans et programmes en Suisse, bien qu'il n'existe pas d'obligation légale de consultation transfrontalière pour les plans et programmes requérant une évaluation environnementale, les autorités suisses sont néanmoins prêtes à participer aux procédures de consultation.

De plus, les modalités spécifiques suivantes sont applicables:

L'Etat d'origine transmet à l'Etat voisin

Pour une information préalable :

- une carte du périmètre concerné
- les documents complets concernant le plan ou le programme, y compris le rapport environnemental
 - dans une version traduite :
 - une notice explicative contenant les principaux objectifs du plan ou programmme ainsi que les orientations et mesures principales
 - o la présentation générale résumée prévue dans le rapport environnemental
 - (volontaire) une traduction de la légende des plans

Après l'adoption de la décision :

- l'arrêté d'autorisation ou d'adoption du plan
- la version définitive du plan ou programme approuvé (uniquement s'il a été modifié suite à la consultation)
- l'avis de l'arrêté d'autorisation ou d'adoption du plan ou programme